

Monsieur Emmanuel Macron,
Président de la République Française,
Palais de l'Élysée,
55, rue du Faubourg Saint-Honoré,
75008 Paris

Objet : Position de la France concernant la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de la position de la France dans les négociations actuellement en cours entre les institutions de l'Union européenne (UE) concernant la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD).

Dans sa réponse récente à une communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, la France a exprimé son soutien aux principes internationaux de conduite responsable des entreprises. Ceux-ci soulignent le devoir de vigilance de ces dernières en matière de droits humains et d'environnement. Nous nous sommes notamment réjouis de l'engagement de la France dans l'élaboration de la future CSDDD, présentée comme une réglementation ambitieuse en matière climatique¹.

Pourtant, la position prise aujourd'hui par la France dans les négociations en trilogue de la CSDDD s'inscrit à rebours de ces déclarations, en ce qu'elle tend à réduire la portée et l'efficacité de la future directive. Elle contraste avec les obligations internationales de la France de protéger les droits humains des incidences négatives des activités économiques sur l'environnement. Cette position va également à l'encontre des principes auxquels la France a récemment réitéré son attachement, s'agissant du rôle et de la responsabilité des entreprises dans la prévention et l'atténuation de ces impacts.

C'est pourquoi nous sollicitons votre action afin que la France porte, dans le cadre des négociations, trois exigences indispensables pour lui permettre de se conformer aux principes susmentionnés, ainsi qu'à ses obligations internationales : (i) l'obligation pour les entreprises de conduire une diligence raisonnable sur leurs impacts climatiques, aux côtés

¹ [Réponse de la France du 25 août 2023 à la communication AL FRA 6/2023 des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.](#)

d'autres catégories d'impacts environnementaux ; (ii) l'exigence de mise en œuvre de plans de transition climatique au contenu clair ; et (iii) l'inclusion du secteur financier. Ces éléments sont détaillés en annexe à la présente.

Par la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des entreprises, la France s'est positionnée comme pionnière d'un cadre juridique obligatoire, imposant aux acteurs économiques d'agir relativement à leurs incidences négatives sur les droits humains et l'environnement. Alors que le reste de l'Europe s'apprête aujourd'hui à suivre son exemple face notamment à la situation d'urgence environnementale, **la France doit montrer qu'elle entend conserver son leadership dans un domaine du droit économique en pleine expansion et sur un sujet sociétal désormais incontournable, en maintenant le bon niveau d'ambition au niveau européen.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de mon profond respect.



Anais Berthier

Directrice, ClientEarth Bruxelles

aberthier@clientearth.org

ClientEarth, 60 Rue du Trône (3rd floor), Box 11, Ixelles, 1050

[Website](#) | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [Instagram](#) | [LinkedIn](#)

Le contenu de la présente ne constitue pas un conseil juridique et rien de ce qui y est dit ne doit être considéré comme une déclaration de droit faisant autorité sur un aspect particulier ou dans un cas spécifique. Le contenu de ce document est uniquement destiné à des fins d'information générale. Aucune action ne doit être entreprise sur la base de ce seul document. ClientEarth s'efforce de veiller à ce que les informations fournies soient correctes, mais aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée quant à leur exactitude et ClientEarth n'accepte aucune responsabilité pour les décisions prises sur la base de ce document.

Beijing

Berlin

Brussels

London

Los Angeles

Luxembourg

Madrid

Warsaw

ClientEarth is an environmental law charity, a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a non-profit limited liability company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 B, a registered foundation in Poland, Fundacja "ClientEarth Prawnicy dla Ziemi", KRS 0000364218, NIP 7010254208, a registered delegation in Spain, Fundación ClientEarth Delegación en España, NIF W0170741C, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836, a registered subsidiary in Japan, Ippan Shadan Hojin ClientEarth, corporate number 6010405022079, a registered subsidiary and company limited by guarantee in Australia, ClientEarth Oceania Limited, company number 664010655.

ANNEXE

Afin de permettre à la France et aux autres Etats membres de l'UE de se conformer aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, ainsi qu'à leurs obligations internationales de protéger les droits humains des incidences négatives des activités économiques sur l'environnement, la CSDDD doit inclure trois exigences fondamentales :

1. **L'obligation pour les entreprises de conduire une diligence raisonnable sur leurs impacts climatiques, aux côtés d'autres catégories d'impacts environnementaux.** Comme indiqué par plusieurs instances des Nations unies et ainsi qu'il s'ensuit de la récente communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à la France, afin de s'acquitter de leur obligation de protection contre les incidences sur les droits humains liées au **changement climatique** et résultant des activités des entreprises, les Etats doivent adopter des mesures appropriées, telle que l'obligation pour les entreprises de mener sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur une diligence raisonnable². La CSDDD doit en conséquence inclure le changement climatique dans le périmètre de ses exigences de diligence raisonnable : le devoir de vigilance climatique ne peut être réduit à un plan de transition (voir point 2).

Par ailleurs, les Principes directeurs de l'OCDE requièrent également des entreprises une diligence raisonnable relativement à d'autres catégories d'impacts environnementaux, tout aussi importants : **la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes terrestres, marins et d'eau douce, la déforestation, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que la mauvaise gestion des déchets et des substances nocives**. La CSDDD ne pourra donc s'aligner sur les standards internationaux, auxquels la France adhère et produire un effet global sur l'environnement que si elle appréhende l'intégralité de ces catégories.

2. **L'exigence de mise en œuvre de plans de transition climatique au contenu clair.** Les plans de transition visant à faire en sorte que les modèles d'entreprises soient compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris sont une partie intégrante et essentielle du devoir de vigilance en matière climatique³. La CSDDD doit donc inclure l'obligation pour les entreprises d'adopter de tels plans, **mais également de les mettre en œuvre**. En l'absence d'exigence explicite à cet égard, la directive risque d'encourager l'écoblanchiment, par l'adoption de plans en apparence vertueux mais demeurant lettre morte. Cette obligation doit en outre être assortie de critères clairs quant au contenu des plans de transition, lesquels doivent notamment comprendre l'établissement, par toutes les entreprises relevant du champ d'application de la CSDDD, **d'objectifs de réduction des émissions de scope 1, 2 et 3**.
3. **L'inclusion des institutions financières (y compris les banques, les assureurs, les gestionnaires d'actifs et les autres investisseurs) dans le champ d'application de la CSDDD** est essentielle afin d'en garantir l'efficacité et l'alignement avec les normes internationales en matière de diligence raisonnable. Les récentes communications des

² [Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Human rights, climate change and business* ; Note d'information du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme de juin 2023 sur le Changement climatique et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; Déclaration jointe de cinq comités des Nations unies du 16 septembre 2019 ; Communication AL FRA 6/2023 des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à la France du 26 juin 2023.](#)

³ [Note d'information du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme de juin 2023 sur le Changement climatique et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.](#)

procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies soulignent que les acteurs financiers peuvent contribuer ou être directement liés à des violations des droits humains du fait de leurs propres activités ou par le biais des entreprises qu'ils financent, soutiennent ou conseillent⁴. Il en résulte nécessairement que les Etats, y compris la France, doivent pouvoir justifier de mesures exigeant des entreprises du secteur financier qu'elles fassent preuve d'une diligence raisonnable.

Dans ce sens, le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme a affirmé sans équivoque que toutes les institutions financières, quelles qu'elles soient, devaient être incluses dans le champ d'application de la CSDDD – toute exclusion ou réduction de leurs obligations allant à l'encontre des standards internationaux⁵. Au demeurant, l'inclusion du secteur financier dans la future directive a reçu un accueil favorable tant de la communauté des investisseurs⁶ que d'experts juridiques français⁷.

⁴ [Communication AL FRA 6/2023 des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à la France du 26 juin 2023](#) ; [Communication AL OTH 80/2023 des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 26 juin 2023](#).

⁵ [Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme du 12 juillet 2023](#).

⁶ [Institutional Investors Group on Climate Change, Position Paper for Trilogues: EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive, 26 octobre 2023](#).

⁷ [Club des Juristes, Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?, juillet 2023](#).